ORGANISATION POUR L'HARMONISATION EN AFRIQUE DU DROIT DES AFFAIRES (OHADA)

COUR COMMUNE DE JUSTICE ET D'ARBITRAGE (CCJA)

Deuxième chambre

Audience publique du 25 juin 2026

Pourvoi : n° 123/2022/PC du 08/04/2022

Affaire : Société METWORD DMCC Sarl Unit
(Conseil : Maître RAFFI RAJA, Avocat à la Cour)

Contre

ETS TRANS GLOBAL

Arrêt N° 175/2026 du 25 juin 2026

La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA), Deuxième chambre, a rendu l'Arrêt suivant, en son audience publique du 25 juin 2026 où étaient présents :

Messieurs :	Mathias NIAMBA,	Président,
	Sabiou MAMANE NAISSA,	Juge
	Charles MBA-OWONO,	Juge
	François-Xavier MBONO,	Juge, rapporteur
	Yaovi SRONVIE,	Juge
Et Maître Valentin N'guessan COMOE,		Greffier ;

Sur le pourvoi enregistré au greffe de la Cour de céans le 08 avril 2022 sous le n°123/2022/PC, formé par Maître RAFFI RAJA, Avocat au Barreau de Guinée demeurant au quartier Kipé Dadya, Immeuble du restaurant le Bambou,1er étage, Commune de Ratoma république de Guinée, agissant au nom et pour compte de la société METWORD DMCC Sarl Unit (siège, etc…) dans la cause qui l'oppose Aux Etablissements Trans Global P.o Box-1 Matoto, sis à Matoto commune, Conakry et aux messieurs : RAJESH RAI, comptable à Matoto, RAJKUMAR, commerçant à Matoto,

en cassation de l'arrêt n° 262 rendu le 08 juin 2021 par la Cour d'appel de Conakry et dont le dispositif est le suivant :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, en dernier ressort et sur appel :

Après en avoir délibéré ;

En la forme :

Reçoit l'appel principal de la Société METWORD DMCC Sarl Unit et celui des ETS TRANS GLOBAL et autres ;

Au fond :

Déclare l'appel principal non fondé et l'appel incident partiellement fondé ;

Constate que le seul virement bancaire versé au dossier de la procédure porte sur la somme de cinq mille dollars américains (5000$) et le bénéficiaire en Inde est M/S KGN Pharmaceutical PVT LTD et non Trans Global et autres.

En conséquence :

Confirme le jugement 016 en date du 25 janvier 2020 établi par le tribunal de commerce de Conakry ;

Y ajoutant

Condamner la Société METWORD DMCC Sarl Unit au paiement de 100.000.000 GNF à titre de dommages-intérêts et pour toutes causes de préjudices confondus ;

Met les dépens à la charge de l'appelante principale ;

Le tout en application des dispositions des articles 624, 741, 879(3), 880 du CPCEA et l'article 1122 du code civil guinéen »

La requérante invoque à l'appui de son recours le moyen unique de cassation tel qu'il figure à la requête annexée au présent Arrêt ;

Sur le rapport de Monsieur François-Xavier MBONO, Juge ;

Vu les articles 13 et 14 du Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique ;

Vu le Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA ;

Attendu qu'il ressort de l'arrêt attaqué et des productions des parties que, la Société METWORD DMCC Sarl Unit, se prétendant créancière des ETS TRANS GLOBAL et des sieurs RAJESH RAI et RAJKUMAR a sollicité du Tribunal de commerce de Conakry, leur condamnation au paiement de la somme de 264.655 USD

en principal outre les intérêts ; que déboutée par jugement n°016/2020 du 23 janvier 2020, elle relevait appel le 19 mars 2021 et la Cour d'appel de Conakry rendait la décision dont pourvoi ;

Sur le moyen unique, tiré de la violation de l'article 5 de l'Acte uniforme portant sur le droit commercial général,

Attendu que la requérante reproche à l'arrêt attaqué d'avoir écarté les éléments de preuve de sa créance et conclu à l'inexistence de ladite créance, au motif que l'expression « tous moyens » utilisée par le législateur dans l'article 5 de l'Acte uniforme portant sur le droit commercial général (AUDCG) désigne, entre commerçants, le commencement de preuve par écrit, alors, selon le moyen, qu'il résulte de la disposition visée ci-dessus que chaque fois que par tous moyens, un commerçant peut rapporter la preuve de sa créance certaine, liquide et exigible à l'égard d'un autre commerçant, il peut en obtenir le recouvrement par la voie de l'injonction de payer ; qu'en statuant comme il l'a fait, l'arrêt attaqué a méconnu le texte susvisé et mérite cassation ;

Attendu qu'aux termes de l'article 5, alinéa 1 de l'AUDCG, « Les actes de commerce se prouvent par tous moyens même par voie électronique à l'égard des commerçants » ; qu'il résulte de ce texte qu'entre commerçants, les actes de commerce peuvent être prouvés par tous les moyens, à l'instar de la preuve par témoin, par voie électronique, voire par expertise, et s'oppose en cela aux actes juridiques civils dont les moyens de preuve sont strictement réglementés ;

Mais attendu que pour rejeter les différents moyens de preuve de la créance de la Société METWORD DMCC Sarl Unit, à l'instar des extraits de versement retraçant l'évolution de ladite créance et portant la signature du responsable de ladite société, le juge d'appel a retenu dans les motifs de l'arrêt attaqué que *« .... des pièces versées au dossier de la procédure notamment les courriers électroniques, relatif aux différents versements bancaires et paiements des montants réclamés, il est établi que le seul et unique document relatif à un virement bancaire versé au dossier de la procédure pour la première fois en cause d'appel, porte sur la somme de 5000$ et le bénéficiaire en Inde serait M/S KGN Pharmaceutical PVT Ltd et non les établissements Trans Global de sorte qu'à la lecture dudit document, il ressort clairement qu'il ne concerne absolument pas les intimés » ;* qu'en statuant ainsi, l'arrêt attaqué n'a pas violé la disposition sus énoncée ;

Qu'il y a lieu de rejeter ce moyen comme non fondé ;

Sur les dépens

Attendu que Société METWORD DMCC Sarl Unit, succombant, sera condamnée aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, après en avoir délibéré,

Rejette le pourvoi formé par la Société METWORD DMCC Sarl Unit ;

La condamne aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus, et ont signé :

Le Président

Le Greffier